FORMULAIRE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER

aux termes du Règlement sur les passages à niveau de Transports Canada

La compagnie de chemin de fer peut utiliser le présent formulaire pour communiquer des renseignements à une autorité responsable du service de voirie afin de respecter les articles 4 à 11 du **Règlement sur les passages à niveau** (RPN). Toute compagnie peut consulter l'aide-mémoire connexe au formulaire de communication des renseignements de la compagnie de chemin de fer pour remplir le présent formulaire.

FORMULAIRE D'ACCOMPAGNEMENT

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS				
A. Compagnie de chemin de fer		B. Date de soumission (aaaa-mm-jj)		
C. Coordonnées de la compagnie de chemin de fer				
Titre (facultatif)	Nom			
Adresse				
Courriel		Numéro de téléphone (999-999-9999)		
Coordonnées supplémentaires de la compagnie de chemin de fer (en cas d'urgence)				
Titre (facultatif)	Nom			
Adresse				
Courriel		Numéro de téléphone (999-999-9999)		
D. Autorité responsable du service de voirie				



FORMULAIRE SUR LE PASSAGE À NIVEAU

quotidiens

Numéro du passage à niveau SECTION 2 - EMPLACEMENT DU PASSAGE À NIVEAU Vous devez remplir au moins deux [2] des quatres [4] champs pour indiquer l'emplacement du passage à niveau 5. Subdivision de la compagnie de chemin de fer et point milliaire 6. Latitude et longitude 7 Nom de la route 8. Nom de la ville ou municipalité SECTION 3 - RAISON(S) DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS À L'AUTORITÉ RESPONSABLE DU SERVICE DE VOIRIE Cochez toutes les cases qui s'appliquent et fournissez des renseignements dans le champ ci-dessous. Passez à la SECTION 6 si aucun des éléments suivants ne s'applique.) I. Dans le cas d'un passage à niveau existant, les renseignements doivent être fournis au plus tard deux ans suivant l'entrée en vigueur du RPN. Réf. (4(3) du RPN) J. Réception d'un avis en vertu de l'article 3 du Règlement sur l'avis de travaux ferroviaires. Réf. (4(2) du RPN) K. Une voie ferrée est ajoutée dans les limites des lignes de visibilité du passage à niveau et les lignes de visibilité doivent satisfaire aux exigences énoncées à l'article 20 du RPN. Réf. (5 du RPN - 28a) du RPN) L. Un changement à la catégorie de voie visée à la colonne 1 du tableau figurant à la section 7.1.2 des Normes sur les passages à niveau (NPN), que vous trouverez au lien ci_après http://www.tc.gc.ca/fra/securiteferroviaire/normes-passages-niveau-321.htm, compte tenu de la vitesse maximale permise prévue à la colonne 2 ou 3 du même tableau. Les lignes de visibilité au passage à niveau doivent satisfaire aux exigences énoncées à l'article 20 du RPN. Réf. (5 du RPN - 28b) du RPN) M. Un nouveau système d'avertissement est installé à un passage à niveau et il doit respecter les normes applicables prévues aux sections 12 à 16 des NPN. Réf. (5 du RPN - 87(1) du RPN) N. Le composant d'un système d'avertissement est modifié ou installé et il doit respecter les normes applicables prévues aux sections 12 et 16 des NPN. Réf. (5 du RPN – 87(2) du RPN) O. L'installation d'un nouveau système d'avertissement, ou la modification ou l'installation d'un composant de celui-ci, résulte de l'augmentation de la vitesse de référence sur la voie ferrée. Le système d'avertissement ou le composant doit respecter les normes applicables prévues aux sections 12 et 16 des NPN avant que l'augmentation de la vitesse de référence sur la voie ferrée prenne effet. Réf. (5 du RPN – 87(3) du RPN) Renseignements sur les changements sélectionnés SECTION 4 - RENSEIGNEMENTS SUR LE PASSAGE À NIVEAU Q. Moyenne annuelle de mouvements ferroviaires R. Vitesse de référence sur la voie ferrée P. Nombre de voies



Trains voyageurs (mi/h)

Trains de marchandises (mi/h)

SECTION 5 – SYSTÈME D'AVERTISSEMENT	DU PASSAGE À NIVEAU			
S. Système d'avertissement du passage à nive		ui s'appliquent	.)	
Aucun	Croix de Saint-	Porte-à-faux		
Sonnerie	Barrières	Autre(s):		
Système(s) d'avertissement pour chemin ou sentier	Feux clignotants			
T. Utilisation du panneau d'arrêt		U. Abolition	du sifflet	
Oui, sur le panneau Passage à niveau	Non	Oui	Oisposition(s) particulière(s) (champ facultatif)	○Non
SECTION 6 - AVIS D'AUTRES CHANGEMEN				
(Cochez toutes les cases qui s'appliquent et for	urnissez des renseignements dar	ns le champ ci	-dessous.)	
V. Augmentation de la vitesse de référence	sur la voie ferrée d'un passage	à niveau publi	c. Réf. (6 du RPN)	
Nouvelle vitesse de référence sur la voie ferrée (mi/h) :				
Date à laquelle la nouvelle vitesse prend effet (aaaa/mm/jj) :				
W. Augmentation de la moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens de 50 % ou plus, lorsque la valeur est égale ou supérieure à trois [3]. Réf. (8 du RPN)				
Nouvelle moyenne annuelle de mouv	rements ferroviaires quotidiens :			
X. L'utilisation du sifflet n'est plus exigée à un passage à niveau. Réf. (9 du RPN)				
Date du changement (aaaa/mm/jj) :				
Y. Transfert d'une voie ferrée à une autre compagnie de chemin de fer. Réf. (10 du RPN)				
Nom de la compagnie de chemin de fer :				
Adresse :				
Numéro de téléphone(999-999-9999) :				
Courriel:				
Nom de la personne-ressource :				
Date du transfert (aaaa/mm/jj) :				
Renseignements sur les changements sélectionnés				

AIDE-MÉMOIRE – FORMULAIRE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER

Le présent aide-mémoire constitue un document de référence pour remplir le FORMULAIRE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER.

Les compagnies de chemin de fer doivent communiquer aux autorités responsables du service de voirie toute information liée à la sécurité ayant trait aux passages à niveau de compétence fédérale dans leur territoire d'ici le 28 novembre 2016.

En outre, il incombe aux compagnies d'aviser les autorités responsables du service de voirie des changements et de leur communiquer toute information particulière à cet égard conformément aux exigences énoncées dans le **Règlement sur les passages à niveau**.

La communication des renseignements favorisera la collaboration entre les compagnies de chemin de fer et les autorités responsables du service de voirie chargées de veiller à la sécurité aux passages à niveau. Les compagnies peuvent utiliser le FORMULAIRE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER pour communiquer de l'information ou envoyer des avis de changement concernant la construction et l'exploitation.

Une fois rempli, le formulaire doit être envoyé à l'autorité adéquate dans les délais prescrits par le Règlement sur les passages à niveau. Une copie conforme peut être envoyée à la Sécurité ferroviaire, Transports Canada pour information.

Adresse postale:

Transports Canada Direction générale de la sécurité ferroviaire Code d'acheminement : ASR

427, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Adresse électronique : RailSafety@tc.gc.ca

Fax: 613-990-7767

Remarque: Selon l'article 108 du RPN, la compagnie de chemin de fer doit conserver les renseignements les plus récents qui ont été fournis à l'autorité responsable du service de voirie en application des articles 4 à 11 et les renseignements les plus récents qui ont été reçus de celle-ci en application des articles 12 à 18.

FORMULAIRE D'ACCOMPAGNEMENT

À remplir afin de servir en tant que page couverture de tout formulaire sur le passage à niveau (pages 2, 3 et 4) à envoyer à la même autorité responsable du service de voirie.

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

Vous devez fournir des renseignements généraux. Tous les champs doivent être remplis.

- A. Compagnie de chemin de fer : Nom complet de la compagnie responsable de l'entretien ou de la construction au passage à niveau.
- B. Date de soumission : Date à laquelle le formulaire est envoyé. Tous les renseignements doivent être à jour afin de tenir compte des conditions réelles du passage à niveau à la date de soumission.
- C. Coordonnées de la compagnie de chemin de fer :
 - Nom : Nom complet de la personne qui remplit le formulaire.
 - Courriel : Courriel de la personne qui remplit le formulaire.
 - Numéro de téléphone : Numéro de téléphone de la personne qui remplit le formulaire.
 - Adresse : Adresse postale de la personne qui remplit le formulaire.

Remarque: Selon le RPN, les coordonnées doivent être fournies aux fins du partage des renseignements (article 4), de la planification de l'entretien (article 102) et des avis d'urgence (article 103). Bien qu'une seule personne-ressource soit nécessaire, les compagnies de chemin de fer peuvent juger utile de fournir une personne-ressource pour la communication des renseignements et la planification et une autre personne-ressource distincte pour les avis d'urgence dans le champ supplémentaire prévu à cette fin.

D. Autorité responsable du service de voirie : Nom de l'autorité concernée qui est avisée.

SECTION 2 - EMPLACEMENT DU PASSAGE À NIVEAU

Vous devez remplir au moins deux [2] des quatre [4] champs pour indiquer l'emplacement du passage à niveau.

- 5. Subdivision de la compagnie de chemin de fer et point milliaire : Nom complet de la subdivision de la compagnie et point milliaire arrondi à deux [2] décimales près afin d'indiquer l'emplacement du passage à niveau dans le réseau de la compagnie. Exemple : point milliaire 102,91 de la subdivision Parry Sound
- 6. Latitude et longitude : Coordonnées de latitude et de longitude, en degrés jusqu'à quatre [4] décimales, afin d'indiquer le point central du passage à niveau. On peut définir le point central comme l'intersection entre l'axe de la ligne médiane de la voie ferrée et l'axe de la ligne médiane de la chaussée.
- 7. Nom de la route : Nom complet, c'est-à-dire le nom de la route le plus à jour et le mieux connu. En général, il s'agit du nom de la route qui est indiqué sur la plaque de rue correspondante. Toute autre référence peut également être fournie. Exemple : Route Murphy, également connue sous le nom de County Road 21
- 8. Nom de la ville ou municipalité : Nom complet de la ville ou municipalité où se trouve le passage à niveau. Si celui-ci n'est pas situé dans une ville ou municipalité, l'appellation courante du canton, village ou hameau.



SECTION 3 - REASON(S) FOR SHARING INFORMATION WITH THE ROAD AUTHORITY

Vous devez remplir la présente section pour expliquer pourquoi vous communiquez les renseignements énoncés aux SECTIONS 4 et 5 du formulaire sur le passage à niveau à l'autorité responsable du service de voirie. Cochez toutes les cases qui s'appliquent et fournissez tous les renseignements utiles dans les champs prévus à cette fin.

Passez à la SECTION 6 (Avis d'autres changements) si aucune des raisons énoncées à la SECTION 3 ne s'applique.

Remarque : Si vous cochez les cases des changements [J] à [O], vous devez avertir par écrit l'autorité responsable du service de voirie des changements au moins 60 jours avant qu'ils n'entrent en vigueur.

SECTION 4 - RENSEIGNEMENTS SUR LE PASSAGE À NIVEAU

Vous devez fournir les renseignements particuliers au passage à niveau.

- P. Nombre de voies : Le nombre total de voies actuelles qui franchissent le passage à niveau.
- Q. Moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens : Le nombre de mouvements de locomotives, ou de locomotives attelées à du matériel ferroviaire, qui franchissent un passage à niveau dans une année, divisé par le nombre de jours dans la même année.
- R. Vitesse de référence sur la voie ferrée :
 - a) dans le cas d'un nouveau passage à niveau, la vitesse du matériel ferroviaire utilisée dans la conception du passage à niveau;
 - b) dans le cas d'un passage à niveau existant, la vitesse du matériel ferroviaire qui correspond à la conception actuelle du passage à niveau.

SECTION 5 - SYSTÈME D'AVERTISSEMENT DU PASSAGE À NIVEAU

Vous devez fournir les renseignements particuliers au système d'avertissement du passage à niveau.

- S. Système d'avertissement du passage à niveau : Cochez toutes les cases qui s'appliquent au système d'avertissement du passage à niveau actuel. Vous <u>pouvez</u> cocher la case « *Autre(s)* » pour décrire en plus amples détails d'autres aspects de protection du passage à niveau liés au chemin de fer, comme des feux clignotants supplémentaires pour les voies d'accès à proximité, les barrières verrouillées aux embranchements, l'interconnexion, les barrières pour piétons, etc.
- T. Utilisation du panneau d'arrêt : Déterminez si un panneau d'arrêt est fixé au panneau Passage à niveau.
- U. Abolition du sifflet: Déterminez si le sifflet a été aboli au passage à niveau. Vous pouvez indiquer toute « disposition particulière » pour mieux décrire les restrictions ou les détails de l'abolition du sifflet (comme les contraintes liées au temps).

SECTION 6 – AVIS D'AUTRES CHANGEMENTS

Vous devez remplir la présente section pour cerner tous les changements associés à un passage à niveau public, lesquels doivent être communiqués à l'autorité responsable du service de voirie conformément aux exigences énoncées aux articles 6 à 11 du RPN. Fournissez tous les renseignements pertinents sur les changements dans les champs ci-dessous.

- V. Augmentation de la vitesse de référence sur la voie ferrée : Lorsque la vitesse de référence sur la voie ferrée d'un passage à niveau public est augmentée, vous devez indiquer dans le formulaire l'emplacement précis du passage à niveau et la nouvelle vitesse de référence sur la voie ferrée. L'autorité responsable du service de voirie doit être avisée au moins 60 jours avant que l'augmentation prenne effet.
- W. Augmentation de la moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens : Lorsque la moyenne annuelle de mouvements ferroviaires quotidiens accroît de 50 % ou plus par rapport à la valeur précédente, lorsque cette valeur est égale ou supérieure à [3], l'autorité responsable du service de voirie doit être avisée du changement.
- X. L'utilisation du sifflet n'est plus exigée à un passage à niveau : Si l'utilisation du sifflet n'est plus exigée à un passage à niveau, l'autorité responsable du service de voirie doit être avisée au moins 30 jours avant que le changement prenne effet.
- Y. Transfert d'une voie ferrée à une autre compagnie de chemin de fer : Si la voie ferrée d'un passage à niveau public est transférée d'une compagnie de chemin de fer à une autre, la compagnie de chemin de fer à laquelle est transférée la voie ferrée fournit à l'autorité responsable du service de voirie, dans les sept [7] jours suivant la date où le transfert prend effet, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'une personne-ressource.

